

PERSONNES N'AYANT PAS BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE

La disposition reproduite ci-dessous souligne, entre autre, que le retour des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale doit se faire d'une manière sûre et dans le respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
57/187, D11 18 décembre 2002	11. <i>Souligne</i> que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, demande aux États de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;